



Terrain familial Chemin de la Plaine à GRIGNON Contrat d'occupation précaire

ENTRE :

La commune de GRIGNON, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature du présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2019,

d'une part

ET : SCHOERLIN Robert, né le 09 février 1967 à Albertville,

ci-dessous désigné « le résident »,

d'autre part

PREAMBULE

Le terrain familial chemin de la plaine est propriété de la commune de GRIGNON,

Il est composé de trois emplacements pouvant accueillir 6 caravanes.

ARTICLE 1

Il est mis à disposition de la famille SCHOERLIN représentée par Monsieur Robert SCHOERLIN qui se porte fort pour l'ensemble des membres de sa famille occupant avec lui ledit terrain, le terrain familial d'accueil des gens du voyage dit du « chemin de la plaine », situé sur la commune de GRIGNON.

Ce terrain est susceptible d'accueillir au maximum 6 caravanes.

ARTICLE 2

L'accès au terrain est autorisé dans la limite des places disponibles. Les entrées et sorties s'effectuent sous la responsabilité du résident porté fort.

ARTICLE 3

Le résident admis devra occuper l'emplacement qui lui est attribué au titre de résidence principale.

ARTICLE 4

Le résident séjournant en véhicule mobile en état de marche pourra stationner sur le terrain. Toute construction, même « légère », devra faire l'objet, d'une demande auprès de la commune de GRIGNON en tant que propriétaire, d'une autorisation expresse en matière de droit des sols et respecter les règles locales en matière d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 5

Le résident est responsable des installations du terrain mises à sa disposition et listées dans l'état des lieux joint au présent contrat, soit :

- un compteur électrique
- un compteur eau
- un bloc sanitaire et espace de vie commun aux 6 caravanes.

Le résident est tenu de se raccorder aux éléments d'équipement du terrain en respectant toutes les normes habituelles particulièrement en matière d'électricité.

De plus, les installations propriétés du résident, particulièrement d'électricité et de gaz, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Il doit respecter les installations tout particulièrement par la stricte application des prescriptions d'utilisation affichées dans le bloc sanitaire, et veiller au respect de celles-ci par les membres de sa famille ou visiteurs.

Le résident est responsable des dégâts causés aux équipements par lui-même, les membres de sa famille et toute personne qu'il aura laissé entrer sur le terrain ou par les animaux qui lui appartiennent.

ARTICLE 6

Le résident doit fournir à la commune de GRIGNON, à la signature du présent contrat, une copie d'une pièce d'identité et une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que le matériel roulant ou non roulant lui appartenant et destiné à être installé sur le terrain et une assurance en tant que locataire occupant pour les équipements en dur mis à sa disposition. Ces assurances devront être permanentes pendant toute la durée de stationnement sur le terrain. En cas de non respect de cette obligation d'assurance, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée.

ARTICLE 7

Le résident doit veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir son emplacement et ses abords en bon état de propreté.

Il doit utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères.

L'entretien des espaces verts sur tout le périmètre du terrain y compris la partie enherbée à l'arrière des emplacements reste à la charge du résident à l'exception des haies.

Le déneigement du chemin d'accès au terrain ainsi que celui des allées internes au terrain reste à la charge du résident.

ARTICLE 8

Le résident doit observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et de tout personnel intervenant sur le terrain. Il ne doit pas troubler l'ordre public. Les animaux domestiques doivent être attachés en permanence. Le résident a l'obligation de respecter la législation sur la détention d'animaux dangereux.

ARTICLE 9

Aucune activité, à caractère professionnel, hormis du stockage, qu'elle soit artisanale, commerciale ou de quelque nature que ce soit, ne sera acceptée sur l'emplacement mis à disposition.

Tout brûlage (pneus, fils, plastiques...) est interdit sur le terrain. Les barbecues sont autorisés.

ARTICLE 10

Le résident doit s'acquitter mensuellement auprès de Monsieur le Trésorier Principal d'ALBERTVILLE de la redevance d'occupation d'emplacement en vigueur sur le terrain. Elle s'élève à titre indicatif pour l'année 2019 à 191.29 € par mois (hors dégrèvement) pour l'ensemble du terrain et comprend l'occupation du terrain ainsi que l'utilisation des équipements mis à disposition. Elle est exigible à compter de la date de signature du présent contrat ou de la mise en service de l'équipement.

ARTICLE 11

Le résident a l'obligation de souscrire un abonnement en bonne et due forme concernant la fourniture d'eau et d'électricité.

Il a notamment l'obligation de s'acquitter des factures d'eau et d'assainissement conformément aux règlements en vigueur. Il sera également redevable de la redevance ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 12

La redevance d'occupation sera réévaluée chaque année au 1^{er} Janvier sur la base de l'indice INSEE de référence des loyers base 3^{ème} trimestre.

ARTICLE 13

Le résident s'engage à faire réaliser par un professionnel et dans les règles de l'art le raccordement de son appareil de chauffage au bois sur le conduit prévu à cet effet dans l'espace de vie.

ARTICLE 14

La répartition et la prise en charge entre le résident et la commune propriétaire, des travaux d'entretien et des menues réparations sur le bâtiment et l'ensemble du terrain mis à disposition s'effectuera conformément à la plaquette ci-jointe

ARTICLE 15

Le résident s'engage à laisser en permanence libre une bande à l'arrière du terrain mesurée de la façon suivante :

Au niveau du chemin piéton : 8,50 m depuis le grillage de la base de loisirs jusqu'au poteau pivotant marquant l'entrée du chemin

Dans l'axe de la limite entre le terrain aménagé et le pré : 12.50 m comptés depuis le grillage de la base de loisirs

ARTICLE 16

Le stationnement est accordé à compter de la date de signature du présent contrat pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation à chaque échéance annuelle notifiée deux mois à l'avance par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le résident a également la possibilité de résilier le présent contrat, à tout moment, en respectant un préavis de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 17

La redevance d'occupation sera réévaluée chaque année au 1^{er} Janvier sur la base de l'indice INSEE de référence des loyers base 3^{ème} trimestre

ARTICLE 18 (Clauses résolutoires)

A défaut de paiement de tout ou partie de la redevance, ou de non-respect par le résident de ses obligations telles qu'elles sont prévues dans le présent contrat, et un mois après un commandement d'huissier demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Si le résident refuse de quitter les lieux, il pourra y être contraint par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de son ressort.

ARTICLE 19 : Clause Particulière

A titre exceptionnel, un dégrèvement de 90€ est consenti mensuellement sur la redevance d'occupation depuis le 1er avril 2015.

Ce dégrèvement sera prolongé jusqu'à la résolution des désordres liés à la construction des sanitaires pour lesquels la Commune a engagé une procédure référée auprès du Tribunal de Grande Instance d'Albertville.

Par ailleurs, la redevance sera gelée et par conséquent ne sera pas révisée au cours de cette période.

Grignon, le 03 septembre 2019

Le Maire,

Le Résident,

Françoise RIEU

